



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 26 Août 2021

Procès-Verbal N°8

Président : M. Alain CRACH

Présents : MM. Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI

Excusé : M. René ASTIER.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : A.S. VAUNAGE (551501) / F.C. LANGLADE (563786)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de A.S. VAUNAGE aux mutations des joueurs :

U14-U15 :

- Maxime RIU (2546994659) ;
- Mathis DIJON (2546994715) ;
- Noah TROTTIER (2547066295) ;
- Mael BROCHIER (2548060613) ;
- Sasha DAGUILLANES (2547314750) ;

U12-U13 :

- Madi NIZET (2547812703) ;
- Camille PELLISSIER (2547395992) ;
- Tom TOQUEBOEUF (2548060882).

Au motif de « l'application de l'article 99.3 »

Considérant que l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. »

Considérant que cet article a été complété par l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., voté en Assemblée Générale de Ligue le 26.06.2021, lequel dispose :

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club. »

Considérant que possibilité est donnée à la Commission d'étudier les dossiers dont elle aurait été saisie au cas par cas.

Considérant que l'A.S. VAUNAGE se borne à notifier l'application de l'article 99.3 des Règlements Généraux mentionnés, sans toutefois motiver le caractère abusif des demandes réalisées par le F.C. LANGLADE.

Considérant qu'au cours de la saison 2020-2021, le club de l'A.S. VAUNAGE comptait :

- 14 joueurs licenciés U13, lesquels sont considérés U14 pour la saison 2021-2022, dont 5 font aujourd'hui l'objet d'une mutation ;
- 12 joueurs licenciés U11, lesquels sont considérés U12 pour la saison 2021-2022, dont 3 font l'objet d'une mutation.

Que vu le nombre de départs, ainsi que des joueurs venant garnir les équipes U14-U15 et U12-U13 pour la saison en cours au sein de l'A.S. VAUNAGE, la Commission estime que ces catégories ne sont pas mises en danger.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITIONS FORMULEES par l'A.S. VAUNAGE (551501) aux mutations des joueurs : Maxime RIU (2546994659) ; Mathis DIJON (2546994715) ; Noah TROTTIER (2547066295) ; Mael BROCHIER (2548060613) ; Sasha DAGUILLANES (2547314750) ; Madi NIZET (2547812703) ; Camille PELLISSIER (2547395992) ; Tom TOQUEBOEUF (2548060882) : NON-FONDEES.**
- **Ces joueurs sont libres de signer au F.C. LANGLADE (563786).**

Dossier : F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288) / U.S. AIGUEFONDE (535404)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de U.S. AIGUEFONDE aux mutations vers PAYS MAZAMETAIN des joueurs U17 :

- Yanis ALMEIDA (2545936985) ;

Pour raisons financières ;

- Tristan RAYNAUD (2546016841) ;
- Marien GALINIER (2548106134) ;
- Ilian OUZIOUI (2546112479) ;
- Evan DAHAK (2546291112) ;
- Raphaël RASTOUIL URPI (2545936893) ;

Pour mise en danger de la catégorie U17.

Ainsi que l'absence d'accord pour le joueur Yanis BELKONIENE (2547707417) pour raisons financières.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que, concernant le joueur Yanis ALMEIDA, l'U.S. AIGUEFONDE précise que le joueur n'est pas à jour de sa cotisation 2020-2021, sans toutefois en apporter la preuve. Que l'opposition se trouve ici non-fondée.

Considérant que l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. »

Considérant que cet article a été complété par l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., voté en Assemblée Générale de Ligue le 26.06.2021, lequel dispose :

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club. »

Que vu le nombre de départs (5), ainsi que des joueurs venant garnir l'équipe U16-U17 pour la saison en cours au sein de l'U.S. AIGUEFONDE, la Commission estime que cette catégorie n'est pas mise en danger.

Considérant enfin qu'un accord a été demandé en date du 20.07.2021 concernant la mutation du joueur Yanis BELKONIENE, et qu'aucune réponse n'a été donnée à ce jour, le club invoquant des raisons financières.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. sur les absences d'accords à mutations :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour

une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.»

Considérant que si, pour des demandes de mutations réalisées en dehors de la période normale, les refus d'accord des clubs quittés sont présumés fondés, encore faut-il qu'une réponse motivée soit transmise au club demandeur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Que la Commission fera donc application de l'article 100.2 précité pour ce qu'il s'agit de la demande d'accord réalisée pour le joueur Yanis BELKONIENE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITIONS FORMULEES par l'U.S. AIGUEFONDE (535404) aux mutations des joueurs : Tristan RAYNAUD (2546016841) ; Marien GALINIER (2548106134) ; Ilian OUZIOUI (2546112479) ; Evan DAHAK (2546291112) ; Raphaël RASTOUIL URPI (2545936893) : NON-FONDEES.**
- **OPPOSITION FORMULEE par l'U.S. AIGUEFONDE (535404) à la mutation du joueur Yanis ALMEIDA (2545936985) : NON-FONDEE.**
- **Ces joueurs sont libres de signer au PAYS MAZAMETAİN F.C. (590288).**
- **IMPOSE UNE ASTREINTE DE 10 EUROS PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE à l'U.S. AIGUEFONDE (535404) à la demande de mutation effectuée par le PAYS MAZAMETAİN F.C. (590288) pour le joueur Yanis BELKONIENE (2547707417), à compter du 03.09.2021.**

Dossier : ET.SP. PAULHAN PEZENAS (548025) / Damien RASTOLL (1996826530) – A.S. LATTES (520344)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de PAULHAN PEZENAS à la mutation du joueur senior Damien RASTOLL à l'A.S. LATTES, pour motif financier.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que le club de PAULHAN PEZENAS invoque que le joueur RASTOLL a rejoint le club en date du 25.06.2021 en provenance du club d'AGDE. Que le club a donc dû régler les frais de licence à hauteur de 27.50 euros ainsi que les frais de mutation de 75 euros. Que la commande d'un pack d'équipements est venue s'ajouter à l'investissement réalisé sur ce joueur, pour un montant de 200 euros. Que le joueur ayant demandé sa mutation à LATTES le 13.07.2021, ils ont pu s'opposer à cette dernière dans l'attente du paiement d'une somme de 307.50 euros.

Considérant que le joueur a effectivement réalisé deux mutations durant la période normale, de AGDE à PAULHAN le 25.06.2021, puis de PAULHAN à LATTES le 13.07.2021. Que s'il est indéniable que le club de PAULHAN a dû s'acquitter auprès de la L.F.O. des frais de licences (27.50 euros) et de mutation (75 euros) pour un total de 107.50 euros et que le joueur ne rendra pas cet investissement du fait de son départ, le pack commandé pour le joueur RASTOLL peut, quant à lui, tout à fait être attribué à un autre joueur de l'effectif.

Que la Commission jugera l'opposition fondée mais sur une partie seulement de la somme, à savoir 107.50 euros correspondante à la licence du joueur ainsi que sa mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE COMME FONDEE L'OPPOSITION de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS : le joueur Damien RASTOLL devant régulariser sa situation auprès de ce club à hauteur de 107.50 euros.**

Dossier : TOULOUSE A.C.F. (506018) – Edouard KAMANO (960259800) / J.S. CUGNAUX (505935)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club J.S. CUGNAUX à la mutation du joueur Edouard KAMANO au TOULOUSE A.C.F., pour raisons financières.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que la Commission a demandé, en date du 17.08.2021, à ce que le club de CUGNAUX lui fournisse les éléments financiers à l'appui de son opposition.

Qu'à la date de la Commission, aucun retour n'a été effectué par la J.S. CUGNAUX.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION de la J.S. CUGNAUX (505935) à la mutation du joueur Edouard KAMANO (960259800) : NON-FONDEE.**
- **Le joueur est libre de signer dans le club de son choix.**

Dossier : ENT. PERRIER VERGEZE (500377) – Maxime OMIEL (2544991754) / F.C. CABASSUT (560593)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. CABASSUT à la mutation du joueur Maxime OMIEL vers l'ENT. PERRIER VERGEZE, pour raisons financières.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que l'ENT. PERRIER VERGEZE évoque, à l'appui de sa demande, des échanges de SMS entre le joueur et le Président du F.C. CABASSUT, dans lesquels ce dernier confirme que le club quitté a offert la licence de la saison dernière au joueur.

Considérant qu'au contraire, le club de CABASSUT ayant fourni l'extrait desdits échanges, il est confirmé que si la saison 2019-2020 a été « offerte » par le club quitté au joueur OMIEL, ce dernier n'a en revanche pas reçu le même traitement pour ce qu'il s'agit de la saison 2020-2021, ce qu'il reconnaît d'ailleurs lors de l'échange cité.

Qu'il confirme devoir payer la cotisation de la saison 2020-2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION du F.C. CABASSUT (560593) à la mutation du joueur Maxime OMIEL (2544991754) : FONDEE.**
- **Le joueur doit régulariser auprès du F.C. CABASSUT avant de pouvoir muter à l'ENT. PERRIER VERGEZE (500377).**

Dossiers : ET.S. COMBES (506037) / J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de J.S. BASSIN AVEYRON aux mutations des joueurs :

- Zakaria ABED (2545689493) senior, pour « raisons financières » ;
- Ali Amane HEDJA (2546883059) senior, pour « raisons sportives et financières » ;
- Louan GAILLAC (2547401743) U14, pour « raisons sportives »

Ainsi que de l'absence de réponse à la demande d'accord à la mutation du 19.08.2021 pour la joueuse senior Alexia HESSE (9603113975).

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que le Service juridique a demandé au club de la J.S. BASSIN AVEYRON de lui transmettre les éléments à l'appui de ses oppositions. Qu'à la date de l'audience, aucune réponse n'a été donnée par le club quitté.

Que ces joueurs seront donc libérés.

Considérant ensuite qu'un accord a été demandé en date du 19.08.2021 concernant la mutation de la joueuse Alexia HESSE, et qu'aucune réponse n'a été donnée à ce jour.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. sur les absences d'accords à mutations :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant que si, pour des demandes de mutations réalisées en dehors de la période normale, les refus d'accord des clubs quittés sont présumés fondés, encore faut-il qu'une réponse motivée soit transmise au club demandeur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Que la Commission fera donc application de l'article 100.2 précité pour ce qu'il s'agit de la demande d'accord réalisée pour la joueuse Alexia HESSE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITIONS FORMULEES** par la J.S. BASSIN AVEYRON (550055) aux mutations des joueurs : Zakaria ABED (2545689493) ; Ali Amane HEDJA (2546883059) ; Louan GAILLAC (2547401743) : **NON-FONDEES.**
- Ces joueurs sont libres de signer à l'ET.S. COMBES (506037).
- **IMPOSE UNE ASTREINTE DE 10 EUROS PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** à la J.S. BASSIN AVEYRON (550055) à la demande de mutation effectuée par l'ET.S. COMBES (506037) pour la joueuse Alexia HESSE (2547401743), à compter du 03.09.2021.

Dossiers : U.S. MONBLETOISE (517885) / GALLIA QUISSAC (503265)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club du GALLIA QUISSAC aux mutations des joueurs :

- Ben Moussa SIDIBE (9602746129) U20, pour « raisons financières » ;
- Yaya SIDIBE (9602746127) U19, pour « raisons financières »

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que le Service juridique a demandé au club du GALLIA QUISSAC de lui transmettre les éléments à l'appui de ses oppositions. Que ce dernier, s'il a confirmé les raisons financières des oppositions, n'a apporté aucun élément à l'appui de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITIONS FORMULEES** par le GALLIA QUISSAC (503265) aux mutations des joueurs : Ben Moussa SIDIBE (9602746129) et Yaya SIDIBE (9602746127) : **NON-FONDEES.**
- Ces joueurs sont libres de signer à l'U.S. MONBLETOISE (517885).

Dossier : A.S. BEZIERS (553074) – Paul FERRACANI (2547377274)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » du joueur U13 Paul FERRACANI en cachet « dispense mutation art 117B » pour cause d'inactivité de son ancien club du MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (**date de dissolution ou de mise en***

non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, s'il n'a effectivement pas engagé d'équipe U12-U13 pour la saison en cours, n'a pas pour autant déclaré d'inactivité dans cette catégorie. Que de plus, les engagements de districts ne sont pas encore clos.

Considérant que de jurisprudence constante, la Commission considère que peut être déclarée en inactivité, une catégorie d'âge restée sans engagement durant au moins une saison entière, ce qui n'est pas le cas des U12-U13 du club quitté, engagés lors de la saison 2020-2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. BEZIERS (553074).**

Dossier : F.C. BLAGNAC (519456) – Rokahaya SY (9602502931)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » de la joueuse U15 Rokahaya SY en cachet « dispense mutation art 117B » pour cause de volonté de ne plus jouer en mixité au sein de son ancien club de la JUVENTUS PAPUS (548099).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que le club JUVENTUS DE PAPUS ne possède effectivement pas d'équipe U14F-U15F, contrairement au F.C. BLAGNAC.

Que cette dispense sera toutefois conditionnée à la stricte évolution de cette joueuse dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de CACHET « MUTATION » la joueuse Rokahaya SY (9602502931) au profit d'un cachet « DISP MUTATION ART 117B ».**
- **PRECISE qu'elle ne pourra jouer qu'en catégorie U15F, sans possibilité de surclassement.**

Dossier : Requalification du cachet « Mutation » - R.C. PIEUSSE (564098)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club R.C. PIEUSSE de requalifier les cachets « mutations » de huit joueuses seniors féminines l'ayant rejoint dans le cadre de sa création de catégorie, en cachet « dispense mutation art 117D ».

Que cette demande est motivée par le fait que ces huit joueuses, si leur départ n'a pas été empêché par leur club quitté du F.C. BRIOLET, n'ont toutefois pas obtenu de dispense de la part de ce club au titre de l'article 117D.

Considérant l'article 117 D des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. ».

Considérant que la création de catégorie peut octroyer une dispense de cachet mutation aux joueurs ou joueuses rejoignant le club concerné, c'est à la stricte condition qu'un accord soit obtenu auprès du ou des clubs quittés. Qu'aucune obligation n'impose à ces derniers d'accorder la dispense de cachet mutation, ni à motiver leur refus, et que la Commission n'a aucun mandat pour se soustraire aux clubs dans le cadre de cette dérogation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du R.C. PIEUSSE (564098).**

REPRISE DE DOSSIER | PV N°6 DU 12.08.2021

Dossier : SP.C. CASTANET NIMES (520112) – Fodé TRAORE (9602262898) – F.C.O. DOMESSARGUES (525111)

Considérant que le joueur TRAORE Fodé, objet du présent litige, affirme qu'après avoir été contacté par l'éducateur du club F.C.O. DOMESSARGUES, il lui a donné son accord pour rejoindre le club. Qu'il a finalement changé d'avis, raison pour laquelle son ancien club (SP.C. CASTANET NIMES - 520112) a fait opposition à son départ.

Considérant que le club SP.C. CASTANET NIMES (520112) conteste la véracité de la lettre manuscrite produite au dossier en affirmant qu'elle n'émane pas du joueur TRAORE Fodé, qui confirme qu'il n'est pas l'auteur de la lettre en question.

Considérant que le club F.C.O. DOMESSARGUES (525111) fait valoir que le joueur a manifesté sa volonté de rejoindre le club et a transmis les éléments nécessaires au club pour formuler la demande de licence. Que le joueur se trouve sur des photos, revêtu du maillot du club, ce qui démontre bien qu'il avait l'intention de le rejoindre. Que le club ne souhaite, toutefois, pas empêcher le joueur de rester dans son club d'origine si tel est sa volonté.

La Commission, en ce qui concerne l'opposition, relèvera que, par principe, la rétractation d'un licencié ne suffit à fonder une opposition au changement de club. Que, toutefois, la Commission prendra en compte, tant la volonté

du club d'accueil de ne pas conserver ledit joueur, que l'absence de complétude du dossier de demande de licence, pour donner une suite favorable à l'opposition du club SP.C. CASTANET NIMES (520112) afin de permettre au joueur TRAORE Fodé (9602262898) de renouveler sa licence au sein dudit club.

Considérant, également, à la lumière des pièces du dossier et des auditions lors de la présente séance, que la Commission émet des doutes sur l'origine et l'auteur de l'attestation sur l'honneur produite par le club F.C.O. DOMESSARGUES (525111) au nom du joueur TRAORE Fodé.

Considérant qu'il apparaît nécessaire, à la Commission, avant l'ouverture de tout dossier d'obtenir de la part du club concerné, et notamment de son secrétariat, des explications sur les faits reprochés.

Qu'à ce titre, la Commission demandera au club F.C.O. DOMESSARGUES de lui transmettre avant sa prochaine séance du 19 août 2021, ses explications écrites sur le courrier susmentionné.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

JUGE FONDEE L'OPPOSITION DU CLUB SP.C. CASTANET NIMES (520112)

REFUSE la délivrance d'une licence « changement de club » pour le joueur TRAORE Fodé (9602262898) au sein du F.C.O. DOMESSARGUES (525111)

DEMANDE au club F.C.O. DOMESSARGUES (525111) de présenter pour la séance du 19.08.2021 ses explications sur le courrier adressé au nom du joueur TRAORE Fodé.

Après retour du F.C. DOMESSARGUES concernant une lettre manuscrite signée au nom du joueur Fodé TRAORE.

LA COMMISSION DECIDE :

- **PREND NOTE des explications du F.C. DOMESSARGUES (525111).**
- **ADRESSE un RAPPEL A L'ORDRE au F.C. DOMESSARGUES aux devoirs de sa charge.**

Le Secrétaire de séance
Olivier DISSOUBRAY

Le Président
Alain CRACH